



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

**TRANSFERT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :	
Déposée le 06/07/2023 Dépôt affiché le 10/07/2023	Autorisation initiale du 21/02/2023	N° PC08405423F0010T01	
Par:	MARSEILLES IMMOBILIER	Surfaces de plancher	
Demeurant à :	5 rue Gabriel Faure Immeuble Le Ruhl 06000 NICE		
Représenté par :	Monsieur Nicolas MARSEILLES		Destination : Habitation
Pour :	Modification de l'aspect extérieur, régularisation de l'installation d'un escalier extérieur et d'ouvertures en R+1		
Sur un terrain sis :	248C chemin du Bosquet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE		

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2017,
Vu le permis de construire initial

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : le permis de construire accordé en date du 21/02/2023 à CATALDO IMMOBILIER, représenté par Monsieur Fabien CATALDO est transféré sous les mêmes prescriptions, ainsi que les taxes d'urbanisme rattachées, à MARSEILLES IMMOBILIER représenté par Monsieur Nicolas MARSEILLES.

Cette décision ne proroge pas le délai de validité de l'autorisation initiale qui reste fixée à TROIS ans à compter du 21/02/2023

Exécutoire le 13 JUL. 2023
Affichée le 13 JUL. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 11/07/2023

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

